



## **Code civil souverain**

CODE CIVIL SOUVERAIN

DE LA MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Promulgué par décret du Souverain – En vigueur à compter du 7 mai 2025

---

LIVRE I – DES PERSONNES

Article 1 – La personne souveraine

Toute personne née ou naturalisée dans la Micro-Nation est reconnue comme citoyen océanide.

Article 2 – Nom, identité et statut

Le nom, l'identité, le genre, les droits civils et familiaux sont garantis et protégés par l'État Souverain. Chacun a droit au respect de sa dignité, de sa vie privée, de sa foi et de son intégrité.

### Article 3 – Mariage souverain

Le mariage est l'union librement consentie entre deux personnes. Il peut être civil ou religieux. Il confère des droits égaux aux époux, notamment en matière de succession, logement et allocation familiale.

### Article 4 – Adoption

L'adoption souveraine est permise à tout citoyen majeur, après étude du Conseil Souverain de la Famille. L'enfant adopté a les mêmes droits qu'un enfant biologique.

---

## LIVRE II – DES BIENS ET DE LA PROPRIÉTÉ

### Article 5 – Droit de propriété

Tout citoyen océanide peut posséder un bien mobilier ou immobilier sur le territoire souverain, sauf dérogation expresse liée à la défense ou au patrimoine national.

### Article 6 – Biens de la Couronne

Les biens dits "de la Couronne" sont des biens inaliénables appartenant à l'État souverain. Ils sont listés dans le Registre des Biens de la Couronne.

### Article 7 – Logement protégé

Chaque citoyen a droit à un logement à loyer encadré (249,99€/mois). L'expulsion est interdite sans l'accord du Conseil Souverain de Justice.

---

## LIVRE III – DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

### Article 8 – Contrats civils

Tout contrat signé entre citoyens est réputé valable dès lors qu'il respecte les lois souveraines. L'État garantit leur exécution loyale.

### Article 9 – Responsabilité civile

Tout dommage causé à autrui doit être réparé. La conciliation est toujours préférée avant tout jugement. Le Conseil de Justice Souverain statue en dernier recours.

---

## LIVRE IV – DE LA FAMILLE ET DES SUCCESSIONS

### Article 10 – Filiation

La filiation est établie par l'acte de naissance ou par reconnaissance volontaire. L'égalité entre enfants est absolue, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou adoptés.

### Article 11 – Héritage

En l'absence de testament, l'héritage est réparti équitablement entre les enfants et le conjoint. Le Souverain peut déroger par décret en cas d'intérêt supérieur.

### Article 12 – Testament

Le testament est un acte libre, reconnu s'il est daté, signé et remis au Conseil d'État ou notifié par acte devant une autorité certifiée.

---

## LIVRE V – DU STATUT SPÉCIAL DU SOUVERAIN

### Article 13 – Intangibilité

Le Souverain Suprême n'est pas soumis aux obligations civiles ordinaires. Ses actes sont exécutoires et supérieurs à tout contrat ou litige civil.

### Article 14 – Biens héréditaires souverains

Les biens personnels du Souverain intégrés à la Couronne par décret deviennent propriété éternelle de l'État souverain.

---

Fait Souverain, le 7 mai 2025

Par le Souverain de SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY